



# Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés

Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN, CHARLERY, CEAUX et PÉRIÉ

Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Notaires assistants :**

Perrine MICHEL

PREFECTURE

Rue Louis Blanc

97200 FORT DE FRANCE

**Service expertises et négociation immobilière :**

Cédric MAINGE

Dossier suivi par  
Arnaud BASTIEN

NOTORIETE ACQUISITIVE SENERON Vve LAURENT  
149077 /AB /AB /

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

21 FEV. 2024

Fort-de-France, le 16 février 2024

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le 30/01/2024, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

**Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du LAMENTIN de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

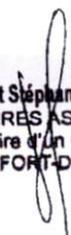
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Po Maître Arnaud BASTIEN

  
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial  
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Références AB – 149077 - NOTORIETE ACQUISITIVE Rose LAURENT

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-FRANCE  
(97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 16/02/2024 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 30/01/2024, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du .....

Le  
Signature

Cachet

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de Rose LAURENT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **30/01/2024**.

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Madame Rose Marie Richard **SENERON**, retraitée, demeurant à LE LAMENTIN (97232), 4 rue Emmanuel Courant, Four à chaux.

Née à LE LAMENTIN (97232), le 3 avril 1937.

Veuve de Monsieur Donatien Joseph **LAURENT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

**Immeuble article un**

**DESIGNATION**

Un terrain situé à LE LAMENTIN (MARTINIQUE) - 97232, FOUR A CHAUX SUD, sur lequel repose une construction à usage d'habitation à simple rez-de-chaussée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	304	FOUR A CHAUX SUD	345 m <sup>2</sup>

**Immeuble article deux**

**DESIGNATION**

Un terrain situé à LE LAMENTIN (MARTINIQUE) 97232 Rue Emmanuel COURANT.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	299	FOUR A CHAUX SUD	00 ha 02 a 04 ca

Tel que les **BIENS** existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*